

rant de 1892, sera inscrite au budget dudit exercice et les deux autres au budget de chacun de deux exercices suivants.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. OURS.

N° 132. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1891, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 137,500 francs

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890 notifiant le maintien de la moitié de la garnison des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la situation des crédits du budget colonial: *services militaires*, à la date du 25 avril 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation ouverts au titre de l'exercice 1891, d'après le budget voté de cet exercice ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent trente-sept mille cinq cents francs sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial: *service militaires* de l'exercice 1891.

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	85.000 ^f »
— 7. Agents des vivres, etc	8.500 »
— 8. Frais de voyage, etc.....	1.000 »
— 10. Vivres	30.000 »
— 11. Hôpitaux, personnel	2.000 »
— 12. id. matériel.....	3.500 »
— 13. Matériel des services civils.....	1.500 »
— 14. id. militaires.....	5.000 »
— 16. Dépenses diverses.....	1.000 »
Total égal.....	<u>137.500^f »</u>